

## **GE\_GERICHTE ACPR/67/2023 vom 2. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_67\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_67_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/67/2023 du 2 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/67/2023 del 2 novembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Justifié, le jugement entrepris sera donc confirmé.

#### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 5**

La procédure étant ici close (art. 135 al. 2 CPP), des dépens seront alloués à l'avocat d'office, qui les a chiffrés et détaillés.

##### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; E 2 05.04). Il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ) et CHF 110.- pour un avocat-stagiaire (art. 16 al. 1 let. a RAJ). Selon l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3).

##### **E. 5.2**

En l'occurrence, le conseil juridique du recourant a produit son état de frais, totalisant une activité de 18h48 pour un avocat-stagiaire et 0h42 pour un chef d'étude. Le décompte inclut 10h36 d'activité (dont les 0h42 effectués par le chef d'étude) portant le libellé "Déterminations au TAPEM pour la libération conditionnelle".

- 10/12 - PM/977/2022 L'examen et la fixation de l'indemnisation de ces durées n'appartiennent pas à la Chambre de céans mais au TAPEM, auprès de qui le défenseur d'office devait faire valoir ses prétentions (art. 135 al. 2 CPP). Seule l'activité déployée auprès de l'instance de recours sera donc indemnisée ici. Or, les 8h54 réclamés paraissent excessives, compte tenu du mémoire de recours (dix pages, page de garde incluse), lequel reprend dans les grandes lignes les déterminations au TAPEM, et de la réplique (deux pages); l'indemnité sera dès lors réduite à 5h00, au tarif horaire de CHF 110.- pour un avocat-stagiaire. L'indemnité due pour l'instance de recours sera ainsi fixée à CHF 592.35,

TVA à 7.7% incluse. \* \* \* \* \*

- 11/12 - PM/977/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.